

Cour d'Appel d'Amiens

Tribunal de Grande Instance de Senlis

Jugement du : /10/2015

Chambre correctionnelle

N° minute :

N° parquet :

Pièces d'exécution
délivrées le 24.2.16

- copie
- ref 7

A Expédition dossier le 24.2.16

Expédition JAP le

Expédition Mp le

A Expédition le 24.2.16

A NE DESCHAMPS

Expédition le

A

Expédition le

A

Grosse le

A

Plaidé le /09/2015

Délibéré le /10/2015

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Senlis le SEPTEMBRE
DEUX MILLE QUINZE,

composé de Monsieur BILLIET Stéphane, juge, président du tribunal correctionnel
désigné comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3
du code de procédure pénale.

Assisté de Mademoiselle LELONG Sandrine, greffière,

en présence de Madame BOUKHALFA Fouzia, substitut,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal,
demandeur et poursuivant,

ET

Prévenu

Nom :

né le à

de

Nationalité : française

Situation familiale : célibataire

Situation professionnelle :

Antécédents judiciaires :

demeurant :

Situation pénale : libre

non comparant représenté par Maître DESCAMPS Olivier, avocat au barreau de RENNES, lors de l'audience de plaidoirie, non comparant lors du délibéré,

Prévenu des chefs de :

RECIDIVE DE CONDUITE D'UN VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE: CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80 GRAMME (SANG) OU 0,40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRE) faits commis le - décembre 2014 à

CIRCULATION AVEC UN VEHICULE TERRESTRE A MOTEUR SANS ASSURANCE faits commis le décembre 2014 à

DEBATS

A l'appel de la cause, le président a constaté l'absence de , et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Avant toute défense au fond, une exception de nullité relative à la procédure antérieure à l'acte de saisine a été soulevée par le conseil de .

Les parties ayant été entendues et le ministère public ayant pris ses réquisitions, le tribunal a joint l'incident au fond, après en avoir délibéré.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître DESCAMPS Olivier, conseil de , a été entendu en sa plaidoirie.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats tenus à l'audience du . SEPTEMBRE DEUX MILLE QUINZE, le Président a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le octobre 2015 à 13:15.

A cette date, vidant son délibéré conformément à la loi, le Président a donné lecture de la décision, en vertu de l'article 485 du code de procédure pénale,

composé de Monsieur BILLIET Stéphane, juge, président du tribunal correctionnel désigné comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assisté de Mademoiselle LELONG Sandrine, greffière, et en présence du ministère public.

Le tribunal a délibéré et statué conformément à la loi en ces termes :

Une convocation à l'audience du mars 2015 a été notifiée à le décembre 2014 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

Attendu qu'à l'audience du mars 2015, l'affaire a été renvoyée au avril 2015 puis au septembre 2015.

r'a pas comparu mais est régulièrement représenté par son conseil muni d'un mandat ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

- d'avoir à GOUVIEUX, le décembre 2014, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, conduit un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par une concentration d'alcool dans l'air expiré d'au moins 0,40 milligramme par litre, en l'espèce 0,65 milligramme(s) par litre , avec la circonstance de récidive légale pour avoir été condamné définitivement le par le tribunal de grande instance de BOBIGNY pour une infraction identique, faits prévus par ART.L.234-1 §I,§V C.ROUTE. et réprimés par ART.L.234-1 §I, ART.L.234-2 §I, ART.L.224-12, ART.L.234-12 §I, ART.L.234-13 C.ROUTE. ART.132-10 C.PENAL.
- d'avoir à GOUVIEUX, le décembre 2014, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, fait circuler un véhicule terrestre à moteur, en l'espèce une automobile BMW X5, immatriculée , sans être garanti par une assurance couvrant les dommages pouvant être causés par celui ci, faits prévus par ART.L.324-2 §I, ART.L.324-1 C.ROUTE. ART.L.211-1, ART.L.211-26 C.ASSURANCES. et réprimés par ART.L.324-2, ART.L.224-12 C.ROUTE. ART.L.211-26, ART.L.211-27 C.ASSURANCES.

SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :

Avant toute défense au fond, Monsieur : a présenté les exceptions de nullité suivantes, dont l'examen a été joint au fond:

- Sur l'absence de base légale au dépistage

Monsieur fait grief à la procédure de ne pas mentionner le motif légal du dépistage auquel il a été soumis.

L'article L234-3 du code de la route dispose en effet que les officiers ou agents de police judiciaire peuvent soumettre à des épreuves de dépistage l'auteur présumé d'une infraction punie d'une peine complémentaire de suspension du permis de conduire, ou encore d'une infraction relative à la vitesse, au porte de la ceinture ou du casque.

En l'espèce, il apparaît que le procès verbal de synthèse expose que les militaires de la gendarmerie ont constaté que le véhicule de Monsieur roulait à une vitesse excessive en agglomération, ce qui a entraîné le contrôle de son véhicule et que le procès-verbal de vérification et de notification de l'état alcoolique fait état que c'est bien cette circonstance qui a motivé le dépistage.

Qu'il est possible de déduire de ces constatations que Monsieur [redacted] était bien auteur présumé d'une infraction à la vitesse, circonstance susceptible d'entraîner un dépistage de l'état alcoolique.

Il y a en conséquence lieu de rejeter l'exception soulevée.

- Sur l'absence d'éléments relatifs à l'éthylotest utilisé

Monsieur [redacted] fait grief à la procédure de ne pas faire mention de l'éthylotest utilisé dans la procédure et son absence de conformité à un type homologué.

Cependant, il ressort de l'application combinée des articles L234-4 et R234-2 (tel que rédigés au moment des faits) que l'exigence d'homologation concerne uniquement les éthylomètres et non les éthylotests, lesquels ne permettent que de présumer l'existence d'un état alcoolique et en aucun cas de caractériser une infraction.

En conséquence, il y a lieu de rejeter l'exception soulevée.

- Sur la régularité de la vérification éthylométrique, en tant que conséquence directe du dépistage irrégulier

Monsieur [redacted] allègue la nullité de la vérification éthylométrique en tant que conséquence de l'irrégularité du dépistage dont elle est la suite procédurale directe.

Cependant, ainsi qu'il a été dit, le dépistage étant régulier, il y a lieu de rejeter cette exception.

- Sur l'utilisation d'un appareil non conforme à un type homologué

Monsieur [redacted] allègue de l'incertitude de ce que que l'éthylomètre utilisé par les services de gendarmerie était conforme à un type homologué dans la mesure où il est indiqué au procès-verbal qu'il a été utilisé un appareil de marque SERES 679E, appareil de type homologué, mais qu'il est précisé que cet appareil ne délivre pas de ticket. Or l'examen du mode d'emploi de cet éthylomètre démontre clairement que le SERES 679E délivre des tickets.

Il apparaît que le procès-verbal de vérification de l'état alcoolique indique bien que l'éthylomètre utilisé ne délivre pas de ticket, et qu'il n'est pas précisé que cette absence de délivrance résulterait d'une difficulté technique ou d'un choix délibéré de l'opérateur. Il est par ailleurs établi par l'examen de la notice technique de l'éthylomètre SERES 679 E que cet appareil est équipé d'une imprimante et devrait délivrer des tickets.

Il ressort de ces constatations que le Tribunal n'est pas en mesure de s'assurer que l'appareil utilisé pour la vérification de l'état alcoolique de Monsieur [redacted] est bien celui mentionné au procès-verbal, et partant qu'il est bien conforme à un type homologué. Cet élément empêchant donc de s'assurer que les droits de Monsieur [redacted] ont bien été préservés, la preuve du grief est rapportée.

Il y a lieu en conséquence de recevoir l'exception soulevée et de prononcer la nullité du procès-verbal de vérification et notification de l'état alcoolique.

Sans avoir besoin de répondre aux autres moyens soulevés, il y a lieu de relaxer Monsieur des chefs de conduite sous l'empire d'un état alcoolique.

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier et des débats qu'il convient de relaxer SOYDAS Ali pour les faits qualifiés de RECIDIVE DE CONDUITE D'UN VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE: CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80 GRAMME (SANG) OU 0,40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRE), faits commis le décembre 2014 à ;

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier que les faits reprochés à au surplus sont établis ; qu'il convient de l'en déclarer coupable et d'entrer en voie de condamnation ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de ,

SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :

Fait droit partiellement à l'exception de nullité soulevée par le conseil du prévenu ;

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Relaxe pour les faits de RECIDIVE DE CONDUITE D'UN VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE: CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80 GRAMME (SANG) OU 0,40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRE) commis le décembre 2014 à ;

Déclare coupable du surplus ;

Pour les faits de CIRCULATION AVEC UN VEHICULE TERRESTRE A MOTEUR SANS ASSURANCE commis le décembre 2014 à GOUVIEUX

Condamne au paiement d'une amende de quatre cents euros (400 euros) ;

Dit que devra verser la somme de deux cents euros (200 euros) correspondant à la majoration de 50 % au profit du fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages ;

Prononce à l'encontre de la suspension de son permis de conduire pour une durée de TROIS MOIS ;

En raison de son absence lors du délibéré, le président n'a pu aviser que s'il s'acquitte du montant de cette amende dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20% sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros.

Le paiement de l'amende ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.

En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de 127 euros dont est redevable ;

Le condamné est informé qu'en cas de paiement de l'amende et du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où il a eu connaissance du jugement, il bénéficie d'une diminution de 20% sur la totalité de la somme à payer.

et le présent jugement ayant été signé par le président et la greffière.

LA GREFFIERE

LE PRESIDENT

EN COLLE UN JURY
COUR D'APPEL DE PARIS
CHAMBRE DES APPELS EN MATIÈRE PÉNALE
N° 2015/00000
LE 26/05/2015
15/00000
15/00000